VALLORCINE
Pays du Mont-Blanc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°111/2026 du 29 Octobre 2026
ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant la demande présentée par la société BENEDETTI-GUELPA en vue de réaliser des travaux de repérage d'un câble ENEDIS ;
Considérant que ces travaux nécessitent une réduction ponctuelle de la chaussée et la mise en place d'une circulation alternée ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BENEDETTI-GUELPA est autorisée à réaliser des travaux de repérage d'un câble ENEDIS sur toute la longueur de la route située au lieu-dit Le Morzay-Plan-Droit, sur la commune de Vallorcine.

Le mardi 3 novembre 2026, de 6 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la chaussée pourra être réduite ponctuellement. La circulation sera alors organisée par alternat manuel, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier et à ses abords immédiats. Les usagers devront respecter la signalisation temporaire ainsi que les consignes données par le personnel chargé de régler la circulation. L'accès des véhicules de secours et des services d'urgence devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : La société BENEDETTI-GUELPA devra mettre en place, maintenir et retirer la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers. Elle devra notamment assurer la visibilité de la signalisation, le balisage de la zone de travaux et la sécurité des intervenants. À la fin du chantier, la chaussée devra être remise en état et rendue à la circulation dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 : La société intervenante sera responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante, sous réserve des responsabilités légalement applicables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
A Monsieur le Chef des Services Techniques,
A Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
A la société BENEDETTI-GUELPA
Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 29 octobre 2026.

Fait à Vallorcine le 29 octobre 2026.
Monsieur Le Maire Patrick ANCEY,

MAIRIE DE VALLORCINE
74 (Hte-Savoie)